



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers,  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-12-04-00002  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009 autorisant la société  
VIGNERONS DU SAINT MONT à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations de  
préparation et conditionnement de vin sur le territoire de la commune d'Aignan**

**Le Préfet du Gers,**

- Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** la nomenclature des installations classées ;
  - Vu** le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
  - Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;
  - Vu** l'arrêté ministériel, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel, du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 septembre 2009, autorisant la société VIGNERONS DU SAINT MONT – chai d'Aignan à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune d'Aignan ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;
  - Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis le 08 décembre 2022 et complété le 14 avril 2023, portant sur la demande d'extension du périmètre d'épandage des effluents produits sur le site d'Aignan, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
  - Vu** le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 21 septembre 2023, portant sur la demande de déclassement de la rubrique 4755 ainsi que sur l'abrogation et la modification de certaines prescriptions applicables aux activités de l'établissement VIGNERONS DU SAINT MONT ;
  - Vu** le rapport d'inspection, du 22 juin 2023, identifiant des prescriptions inadaptées à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 susvisé et celui du 31 décembre 2019 actant la cessation d'activité de la rubrique 2921 ;
  - Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées, du 21 septembre 2023, proposant de prendre en compte les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;
  - Vu** le courrier, du 29 septembre 2023, informant la société VIGNERONS DE SAINT MONT de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet précité, dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel n°DEV1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées, ne sont pas applicables aux installations existantes à sa date de publication, hormis les articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 ;

**Considérant** qu'en l'absence de réglementation applicable aux installations classées autorisées avant le 29 novembre 2012 au titre de la rubrique 2251, et relevant de l'enregistrement à partir de cette date, il convient de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions nouvelles applicables aux opérations d'épandage ;

**Considérant** que l'extension du plan d'épandage proposée par l'exploitant nécessite une modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009 notamment la prise en compte des nouvelles parcelles d'épandage ;

**Considérant** que la demande de l'exploitant, portant sur l'extension de son périmètre d'épandage, n'est pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site, les effluents à épandre étant similaires à ceux déjà autorisés à être épandus ;

**Considérant** que la demande de l'exploitant porte uniquement sur l'extension de parcellaire de son périmètre d'épandage afin de respecter les doses d'apport par type de culture ;

**Considérant** que la demande de l'exploitant, portant sur le déclassement de la rubrique 4755 ainsi que sur l'abrogation et la modification de certaines prescriptions, n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vins ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vins par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Classement des activités

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009 autorisant la société VIGNERONS DU SAINT MONT – chai d'Aignan situé avenue de l'Armagnac à Aignan, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2251-B-1	E	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an (E)	1 chai de vinification de 100 000 hl	100 000 hl/an
1185-2-a	DC	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...] (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques de capacité 578 kg de fluides frigorifères	578 kg
4755	NC	<b>Alcools de bouche d'origine agricole</b> et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) [...]. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Stockage < 50m <sup>3</sup>	< 50m <sup>3</sup>

*Régime : E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Concerné.*

### Article 2 - Prescriptions applicables

Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 3 - Ouvrages de traitement des effluents aqueux**

L'alinéa 3 de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009, portant sur la protection des eaux d'alimentation est modifié comme suit :

« Effluents Industriels

Les effluents industriels sont pré-traités par un dispositif de dégrillage et de décantation dans 3 bacs de 31 m<sup>3</sup> chacun. Le dispositif est relié à une lagune de pré-stockage en géomembrane de 150 m<sup>3</sup> puis à un dispositif de stockage en géomembrane avant épandage d'une capacité de 5 000 m<sup>3</sup> pour une production annuelle de 9 000 m<sup>3</sup> d'effluents industriels.

La capacité de stockage des effluents avant épandage répond soit à 70 % du volume du vin annuellement produit, soit au volume d'effluents correspondant à 15 jours de pic de production sur les deux plus gros mois de production de l'année.

Une capacité utile, d'au moins 850 m<sup>3</sup>, est maintenue disponible à tout moment en cas de perte de confinement d'un (ou plusieurs) réservoir(s) de stockage implanté(s) dans les chais du site. »

### **Article 4 - Épandage des déchets et des effluents aqueux**

#### **Article 4.1 - Généralités**

Les prescriptions techniques de l'article 4 du présent arrêté se substituent aux articles 8.2.4 à 8.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009 qui sont abrogés.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I du présent arrêté concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage. On entend par épandage toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles.

Les sous-produits vinicoles (effluents vinicoles, boues vinicoles et terres de filtration) mentionnés dans l'étude de l'évolution du périmètre d'épandage du dossier de porter à connaissance de mars 2023 (transmis le 08 décembre 2022 et complété le 14 avril 2023), sont valorisés par épandage sur les parcelles identifiées dans l'étude de l'évolution du périmètre d'épandage et annexées au présent acte administratif (annexe II).

L'épandage est réalisé selon les dispositions techniques mentionnées dans :

- l'annexe I du présent arrêté ;
- l'étude de l'évolution du périmètre d'épandage des sous-produits vinicoles de la cave d'Aignan de mars 2023.

Lorsque les effluents produits sur le site ne peuvent pas être valorisés par épandage, ils sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses effluents.

Le cumul des épandages d'effluents vinicoles, de terre de filtration et de boues vinicoles sur une même parcelle est interdit.

Les doses maximales préconisées dans le prévisionnel d'épandage doivent être respectées.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur des déchets et le prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- les producteurs des déchets et les agriculteurs exploitant les terrains sur lesquels sont épandus les déchets.

Les contrats définissent aussi les engagements de chacun ainsi que leur durée. Les pièces suivantes y sont également annexées :

- une copie du présent arrêté ;
- une copie de toutes les analyses de sol qui concernent leur exploitation ;
- une copie du fichier parcellaire ;
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des déchets épandus et les préconisations d'épandage ;
- les parcelles concernées par une superposition d'épandage.

Les analyses des sols et des déchets prévues à l'annexe I du présent arrêté sont réalisées par un organisme compétent extérieur.

#### **Article 4.2 - Parcelles d'épandage**

Les déchets et effluents produits sur le site d'Aignan, constitués par les effluents vinicoles, les boues vinicoles et les terres de filtration, sont épandus sur les parcelles cadastrales mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Exploitant agricole Commune	Références parcelles d'épandage – îlot-unité	Références parcelles cadastrées (section)	Surface totale retenue (ha)	Surface apte à l'épandage (ha)
EARL DUCOURNEAU à Aignan	DUC 18	D164, D165, D168	5,1	4,43
EARL DUCOURNEAU à Aignan	DUC 21	D111, D715, D717	4,53	2,91
EARL de PAYSSÉ à Sabazan	AUR 06	C85, C86, C87	1,97	1,26
EARL de PAYSSÉ à Sabazan	AUR 07	C82, C83	3,11	0,65
EARL de PAYSSÉ à Sabazan	AUR 08	C84	2,26	1,09
EARL de PAYSSÉ à Sabazan	AUR 14	C111, C112	4,88	3,75
EARL de PAYSSÉ à Sabazan	AUR 15	C133, C135	2,08	2,08
GAEC ANGERER à Aignan	ANG 10	C100, C98, C99	5,17	3,1
GAEC ANGERER à Aignan	ANG 10 BIS	C101, C98	4,25	4,24
GAEC ANGERER à Aignan	ANG 01	E1054, E1055, E1056, E1057, E1058, E1059, E1061	7,3	5,73
GAEC ANGERER à Aignan	ANG 10 TER	E1112, E1113, E1114, E1121, C100, C108, C109, C110	9,75	9,75
GAEC ANGERER à Aignan	ANG 08	E1045, E1046, E1047, E1048, E1049, E1050	6,14	5,14
GAEC ANGERER à Aignan	ANG 11	E1112, E1160, E1161, C100, C109, C110	13,26	10,58
LES VIGNERONS DU SAINT MONT à Aignan	PON 09	C114	2,89	2,64
LES VIGNERONS DU SAINT MONT à Aignan	PON 09 BIS	C113, C114	3,26	2,95
LES VIGNERONS DU SAINT MONT à Sabazan	DUF 11	C130, C132	2,49	2,49
SENARGOUS JEAN-LUC à Aignan	SEN 01	E923, E927, E934	1,76	1,54
SENARGOUS JEAN-LUC à Aignan	SEN 02	E928, E930	2,52	0,79
SENARGOUS JEAN-LUC à Aignan	SEN 03	E928	1,09	0
SENARGOUS JEAN-LUC à Aignan	SEN 05	C115, C81	3,46	1,63
<b>TOTAL</b>			<b>87,27</b>	<b>66,75</b>

#### Article 4.3 - Points de référence

Les points de référence retenus pour l'analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article g de l'annexe I du présent arrêté sont :

- Point 1 (référence parcellaire AUR 08) : coordonnées Lambert (X : 463428 ; Y : 6293640) ;
- Point 2 (référence parcellaire ANG 10) : coordonnées Lambert (X : 463072 ; Y : 6293095) ;
- Point 3 (référence parcellaire ANG 01) : coordonnées Lambert (X : 463676 ; Y : 6292522) ;
- Point 4 (référence parcellaire PON 09) : coordonnées Lambert (X : 462739 ; Y : 6293103) ;
- Point 5 (référence parcellaire SEN 02) : coordonnées Lambert (X : 464068 ; Y : 6293488) ;
- Point 6 (référence parcellaire DUC 18) : coordonnées Lambert (X : 463088 ; Y : 6292214) ;
- Point 7 (référence parcellaire AUR 15) : coordonnées Lambert (X : 462508 ; Y : 6292889).

### **Article 5 - Prévention de la légionellose**

Le chapitre 8.1 (article 8.1.1 à 8.1.14) relatif à la prévention de la légionellose de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009 est abrogé, suite à l'arrêt, depuis l'année 2016, de l'activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 6 - Ressource en eau**

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009, portant sur la ressource en eau est remplacé et modifié comme suit :

« L'exploitant dispose à minima :

- d'un volume d'eau incendie disponible d'au moins 560 m<sup>3</sup> (200 m<sup>3</sup> sur site, de deux poteaux incendie de 50 m<sup>3</sup>/h chacun à moins de 100 mètres du site, le reste via une convention passée avec la commune d'Aignan, ou tout moyen apportant des garanties équivalentes) ;
- de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours lorsque les réserves sont constituées par des cuves de stockage. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être intérieures à 100 litres et des pelles. »

### **Article 7 - Étanchéité des canalisations**

Le dernier alinéa de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009, portant sur l'étanchéité des canalisations est remplacé et modifié comme suit :

« Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. »

### **Article 8 - Information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Aignan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **Article 9 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société LES VIGNERONS DU SAINT-MONT sise avenue de l'Armagnac à Aignan (32290).

### **Article 10 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire d'Aignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Maire de Sabazan.

À Auch, le 04 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 181-50 aux articles [L. 181-12](#) à L. 181-15-1 du code de l'environnement, Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente ( tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe I :**  
**Dispositions techniques en matière d'épandage**

L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole (dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R. 211-75 à 79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à 85 de ce même code, sont applicables à l'installation).

**a) Intérêt agronomique du déchet épandu :**

Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

**b) Plan d'épandage :**

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

**c) Règles d'épandage :**

1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Caractéristiques des déchets épandus :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du point I ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous.

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

3. Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, **au plus tard 1 mois avant le début des opérations** concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents déchets ou effluents (liquides, pâteux ou solides, leurs quantités prévisionnelles, leur rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote

global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;

- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé **au plus tard 1 mois** avant le début des opérations d'épandage.

4. La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement, notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques).

5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

6. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

7. Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7 % :
	5 mètres des berges.	Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	Autres cas
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	Déchets non solides et non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	



**8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :**

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

**9. Détection d'anomalies :**

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **d) Ouvrages d'entreposage :**

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage de déchets ou d'effluents.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas trois mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### **e) Cahier d'épandage :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

#### f) Bilan annuel :

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

#### g) Analyses de sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.

### Point I. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés traces organiques	Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

**Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols**

Éléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6**

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

**Point II. Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols**

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

**Point III. - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse**

**Échantillonnage des sols**

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

#### Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 2006). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). L'analyse du pH est effectuée selon la norme NF ISO 10390 (mai 2005).

#### Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF EN ISO 5667-13 : 2011 : qualité de l'eau, échantillonnage, partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage de boues ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations de prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

#### Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

*Tableau 4. - Méthodes analytiques pour les éléments-traces*

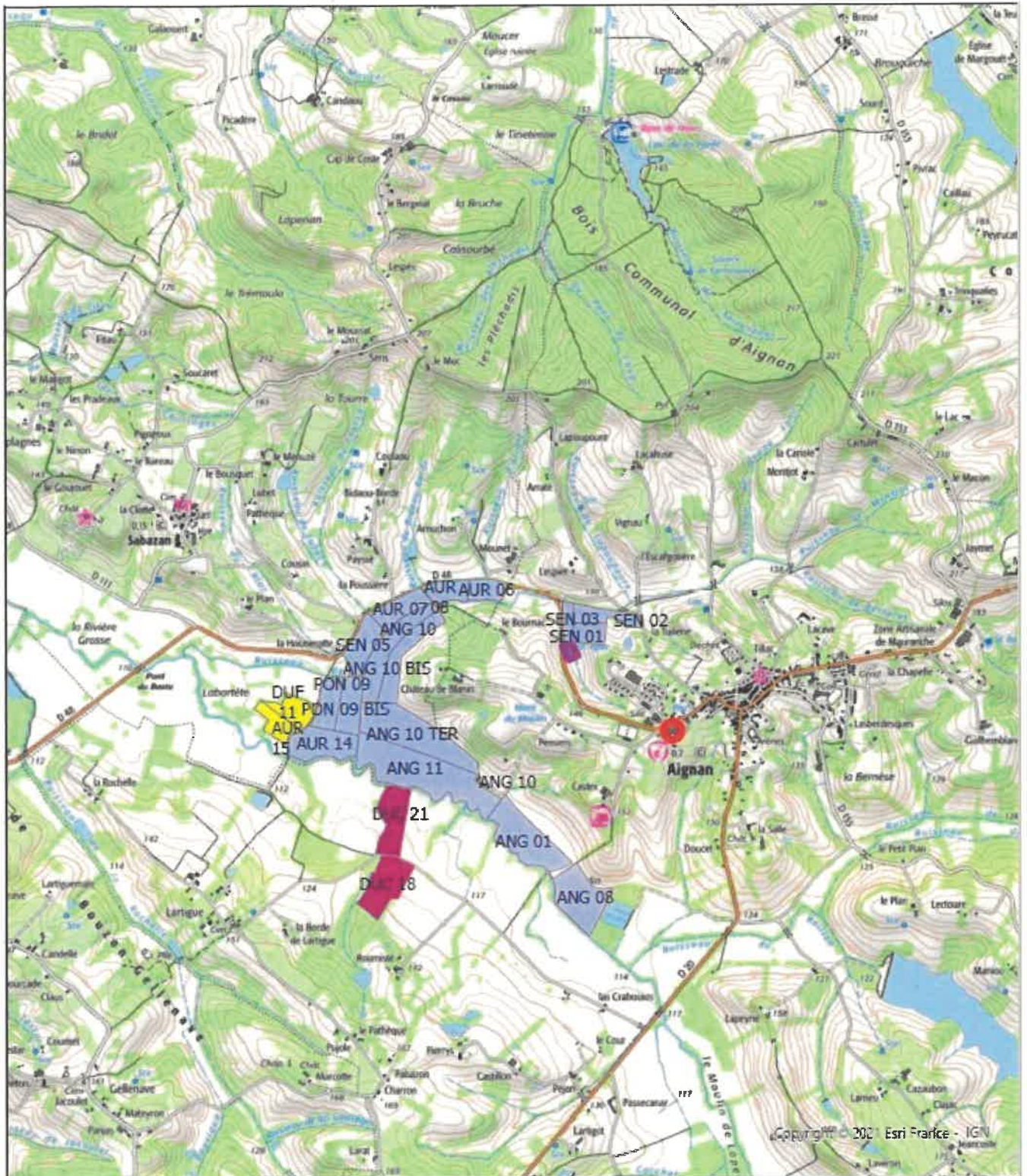
Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

#### Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF EN 12457 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

**Annexe II :  
Carte des parcelles concernées par l'épandage**



- |   |                     |
|---|---------------------|
|  | Terre de filtration |
|  | Boue vinicole       |
|  | Effluent vinicole   |
|  | Lagunes             |
|  | Chai d'Aignan       |

**SEDE**



Echelle : 1 : 25 000